



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----  
**N° 164 du 22 novembre 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

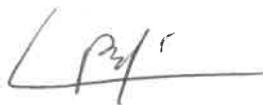
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 22 novembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 22 novembre 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 164 du 22 novembre 2023

### SOMMAIRE

#### **I - ARRÊTÉS**

##### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-115 du 20 novembre 2023 modifiant l'habilitation funéraire de l'établissement DAVIAUD à St-Georges-sur-Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2023-116 du 22 novembre 2023 répartissant le fonds de compensation relatif aux cessions de fonds de commerce pour 2023 – commune n'excédant pas 5000 habitants
- Arrêté DRCL-BRE n°2023-117 du 22 novembre 2023 répartissant le fonds de compensation relatif aux cessions de fonds de commerce pour 2023 – commune excédant 5000 habitants

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-126 du 13 novembre 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales - rénovation énergétique logement collectif à Angers
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-127 du 16 novembre 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales - rénovation énergétique logement collectif à Angers et à Trélazé

#### **II - AUTRES**

Néant



**I - ARRÊTÉS**



**Arrêté DRCL-BRE 2023-115**  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2020-39 du 20 avril 2020 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro ROF-20-49-0036, la SARL Ambulances Daviaud, située ZA La Lande – rue du Grand Moulin à Saint Georges sur Loire,

**Vu** l'extrait K-bis en date du 12 mai 2023 faisant état du changement de dénomination de la société et du changement de dirigeant,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2020-39 du 20 avril 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup> : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société :  
SAS Pompes Funèbres Daviaud

située ZA La Lande – rue du Grand Moulin 49170 Saint Georges sur Loire

Représentée par Monsieur Anthony FONTAINE, président

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Angers, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

  
Régis DUFERNEZ

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 20 avril 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

### Habilitation funéraire n° ROF-20-49-0036

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (20/04/26)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (20/04/26)
· Soins de conservation (sous-traitance)	oui	6 ans (20/04/26)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (20/04/26)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans (20/04/26)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (20/04/26)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (20/04/26)
· Gestion d'un crématorium	non	

**Arrêté DRCL/BCFI n° 2023-146**

portant répartition et notification des attributions individuelles du fonds départemental destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000 habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce.  
Exercice 2023

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 1595 bis ;

**Vu** la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Mr LE ROY Emmanuel, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la délibération du conseil départemental n° 2023\_10\_CD\_0136 du 18 octobre 2023 approuvant le principe de répartition du fonds départemental destiné à compenser le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au prorata des montants attribués aux communes au titre du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ;

**Vu** la correspondance du directeur départemental des finances publiques en date du 17 novembre 2023 ;

**Vu** l'ouverture à la direction départementale des finances publiques du compte 465-1100000 COL 0303000 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Au titre du fonds départemental destiné à compenser le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce (exercice 2023), il est versé aux communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants les sommes figurant en annexe au présent arrêté pour un montant total de **11 770 €** (onze mille sept cent soixante-dix euros).

**Article 2.** - La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux communes.

**Article 3.** - Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **22 NOV. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY



**Répartition des attributions individuelles du fonds départemental  
destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000  
habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes  
additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions  
de fonds de commerce**

**ÉTAT RÉCAPITULATIF**

<b>N°</b>	<b>SERVICES DE GESTION COMPTABLE OU TRÉSORERIES</b>	<b>MONTANT</b>
049032	BAUGÉ	1 814,35 €
049045	CHOLET	1 830,27 €
049030	COURONNE D'ANGERS	4 084,39 €
049039	SAUMUR	2 572,84 €
049026	SEGRÉ	1 468,15 €
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>11 770,00 €</b>

annexe à l'arrêté DRCL/BSLDE n°2023-116 du 22 novembre 2023 arrêtée à la  
somme de :

**11 770 euros**

**Répartition des attributions individuelles du fonds départemental destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000 habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce**

**TRÉSORERIE D'ANGERS**

N° 049003

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>MONTANT DE LA DOTATION</b>
007	ANGERS	#RÉF !
	<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>#RÉF !</b>

**Répartition des attributions individuelles du fonds départemental  
destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000  
habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes  
additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des  
cessions de fonds de commerce**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
DE BAUGÉ**

N° 049032

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>MONTANT DE LA DOTATION</b>
017	BARACÉ	28,83 €
076	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	41,29 €
090	CHEFFES	51,27 €
107	CORNILLÉ-LES-CAVES	18,72 €
110	CORZÉ	88,39 €
127	DURTAL	219,80 €
132	ÉTRICHÉ	76,07 €
138	LES BOIS-D'ANJOU	180,36 €
163	JARZÉ-VILLAGES	145,16 €
174	HUILLÉ-LEZIGNÉ	64,21 €
188	MARCÉ	40,22 €
201	LA MENITRÉ	107,91 €
209	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	22,17 €
216	MONTREUIL-SUR-LOIR	31,62 €
220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	185,15 €
237	LA PELLERINE	22,20 €
257	LES RAIRIES	49,57 €
333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	160,93 €
334	SERMAISE	20,32 €
347	TIERCÉ	260,16 €
	<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>1 814,35 €</b>

**Répartition des attributions individuelles du fonds départemental  
destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000  
habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes  
additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des  
cessions de fonds de commerce**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHOLET**

N° 049045

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>MONTANT DE LA DOTATION</b>
027	BÉGROLLES-EN-MAUGES	107,97 €
057	CERNUSSON	14,77 €
058	LES CERQUEUX	28,87 €
070	CHANTELOUP-LES-BOIS	26,22 €
102	CLÉRÉ-SUR-LAYON	20,50 €
109	CORON	84,21 €
192	MAULÉVRIER	111,90 €
193	LE MAY-SUR-ÈVRE	151,50 €
195	MAZIÈRES-EN-MAUGES	54,62 €
211	MONTILLIERS	46,77 €
231	NUAILLÉ	63,43 €
236	PASSAVANT-SUR-LAYON	26,29 €
240	LA PLAINE	47,01 €
260	LA ROMAGNE	82,96 €
269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	128,32 €
299	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	120,12 €
310	SAINT-PAUL-DU-BOIS	38,78 €
332	LA SÉGUINIÈRE	205,34 €
336	SOMLOIRE	31,33 €
343	LA TESSOUALLE	124,41 €
352	TOUTLEMONDE	52,75 €
355	TRÉMENTINES	113,54 €
371	VEZINS	82,23 €
381	YZERNAY	66,43 €
	<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>1 830,27 €</b>

**Répartition des attributions individuelles du fonds départemental  
destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000  
habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes  
additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des  
cessions de fonds de commerce**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
DE LA COURONNE D'ANGERS**

N° 049030

INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
012	AUBIGNÉ-SUR-LAYON	18,81 €
022	BEAULIEU-SUR-LAYON	60,06 €
028	BEHUARD	20,63 €
029	BLAISON-SAINT-SULPICE	94,13 €
048	BRIOLLAY	184,19 €
055	CANTENAY-ÉPINARD	150,78 €
068	CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	101,67 €
082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	55,84 €
086	TERRANJOU	268,42 €
120	DENÉE	99,28 €
129	ÉCOUFLANT	195,57 €
130	ÉCUILLÉ	35,24 €
135	FENEU	151,55 €
160	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	123,07 €
167	LES GARENNES SUR LOIRE	249,80 €
222	MOZÉ-SUR-LOUET	98,43 €
241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	167,40 €
247	LA POSSONNIÈRE	144,86 €
259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	135,60 €
271	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	123,77 €
278	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	189,50 €
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	215,42 €
284	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	71,11 €
288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	20,39 €

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>MONTANT DE LA DOTATION</b>
292	VAL-DU-LAYON	190,84 €
294	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	170,08 €
298	SAINT-LEGER-DE-LINIERES	207,45 €
306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	92,95 €
308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	113,98 €
326	SARRIGNÉ	47,94 €
329	SAVENNIÈRES	114,64 €
338	SOULAINES-SUR-AUBANCE	78,76 €
339	SOULAIRE-ET-BOURG	92,23 €
	<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>4 084,39 €</b>

**Répartition des attributions individuelles du fonds départemental  
destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000  
habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes  
additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des  
cessions de fonds de commerce**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAUMUR**

N° 049039

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>MONTANT DE LA DOTATION</b>
002	ALLONNES	165,50 €
003	TUFFALUN	98,59 €
009	ANTOIGNÉ	25,90 €
011	ARTANNES-SUR-THOUET	25,42 €
030	BLOU	46,62 €
041	BRAIN-SUR-ALLONNES	119,79 €
045	LA BREILLE-LES-PINS	39,94 €
053	BROSSAY	20,81 €
060	BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	176,83 €
100	CIZAY-LA-MADELEINE	28,98 €
112	LE COUDRAY-MACOUARD	44,39 €
113	COURCHAMPS	29,36 €
114	COURLÉON	26,17 €
121	DÉNEZÉ-SOUS-DOUÉ	20,95 €
123	DISTRÉ	96,31 €
131	ÉPIEDS	42,34 €
140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	82,79 €
171	LA LANDE-CHASLES	24,54 €
182	LOURESSE-ROCHEMENIER	86,33 €
215	MONTREUIL-BELLAY	182,20 €
219	MONTSOUREAU	39,59 €
221	MOULIHERNE	46,21 €
224	NEUILLÉ	61,08 €
235	PARNAY	24,63 €
253	LE PUY-NOTRE-DAME	56,91 €
262	ROU-MARSON	34,20 €

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>MONTANT DE LA DOTATION</b>
272	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	51,94 €
291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	19,80 €
302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	32,75 €
311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	55,99 €
341	SOUZAY-CHAMPIGNY	38,77 €
358	TURQUANT	31,36 €
359	LES ULMES	31,38 €
361	VARENNES-SUR-LOIRE	97,69 €
362	VARRAINS	65,80 €
364	VAUDELNAY	67,19 €
368	VERNANTES	101,64 €
369	VERNOIL-LE-FOURRIER	60,02 €
370	VERRIE	26,30 €
374	VILLEBERNIER	86,39 €
378	VIVY	159,44 €
	<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>2 572,84 €</b>

**Répartition des attributions individuelles du fonds départemental  
destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000  
habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes  
additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des  
cessions de fonds de commerce**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SEGRÉ**

N° 049026

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>MONTANT DE LA DOTATION</b>
008	ANGRIE	60,41 €
010	ARMAILLÉ	20,28 €
026	BÉCON-LES-GRANITS	153,60 €
036	BOUILLÉ-MÉNARD	44,17 €
038	BOURG-L'ÉVÊQUE	24,48 €
054	CANDÉ	139,27 €
056	CARBAY	22,60 €
061	CHALLAIN-LA-POThERIE	35,33 €
064	CHAMBELLAY	19,79 €
067	CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	15,91 €
089	CHAZÉ-SUR-ARGOS	52,65 €
155	GREZ-NEUVILLE	78,30 €
161	LA JAILLE-YVON	19,06 €
170	JUVARDEIL	44,77 €
178	LOIRÉ	63,82 €
183	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	261,80 €
205	MIRÉ	73,64 €
217	MONTREUIL-SUR-MAINE	48,73 €
266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	82,86 €
321	SAINT-SIGISMOND	22,59 €
330	SCEAUX-D'ANJOU	92,93 €
344	THORIGNÉ-D'ANJOU	91,16 €
	<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>1 468,15 €</b>

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
002	ALLONNES	165,50 €
003	TUFFALUN	98,59 €
008	ANGRIE	60,41 €
009	ANTOIGNÉ	25,90 €
010	ARMAILLÉ	20,28 €
011	ARTANNES-SUR-THOUET	25,42 €
012	AUBIGNÉ-SUR-LAYON	18,81 €
017	BARACÉ	28,83 €
022	BEAULIEU-SUR-LAYON	60,06 €
026	BÉCON-LES-GRANITS	153,60 €
027	BÉGROLLES-EN-MAUGES	107,97 €
028	BÉHUARD	20,63 €
029	BLAISON-SAINT-SULPICE	94,13 €
030	BLOU	46,62 €
036	BOUILLÉ-MÉNARD	44,17 €
038	BOURG-L'ÉVÊQUE	24,48 €
041	BRAIN-SUR-ALLONNES	119,79 €
045	LA BREILLE-LES-PINS	39,94 €
048	BRIOLLAY	184,19 €
053	BROSSAY	20,81 €
054	CANDÉ	139,27 €
055	CANTENAY-ÉPINARD	150,78 €
056	CARBAY	22,60 €
057	CERNUSSON	14,77 €
058	LES CERQUEUX	28,87 €
060	BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	176,83 €
061	CHALLAIN-LA-POThERIE	35,33 €
064	CHAMBELLAY	19,79 €
067	CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	15,91 €
068	CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	101,67 €
070	CHANTELOUP-LES-BOIS	26,22 €
076	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	41,29 €
082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	55,84 €
086	TERRANJOU	268,42 €
089	CHAZÉ-SUR-ARGOS	52,65 €
090	CHEFFES	51,27 €
100	CIZAY-LA-MADELEINE	28,98 €
102	CLÉRÉ-SUR-LAYON	20,50 €
107	CORNILLÉ-LES-CAVES	18,72 €
109	CORON	84,21 €
110	CORZÉ	88,39 €
112	LE COUDRAY-MACOUARD	44,39 €
113	COURCHAMPS	29,36 €
114	COURLÉON	26,17 €
120	DENÉE	99,28 €
121	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	20,95 €
123	DISTRÉ	96,31 €
127	DURTAL	219,80 €

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
129	ÉCOUFLANT	195,57 €
130	ÉCUILLÉ	35,24 €
131	ÉPIEDS	42,34 €
132	ÉTRICHÉ	76,07 €
135	FENEU	151,55 €
138	LES BOIS-D'ANJOU	180,36 €
140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	82,79 €
155	GREZ-NEUVILLE	78,30 €
160	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	123,07 €
161	LA JAILLE-YVON	19,06 €
163	JARZÉ-VILLAGES	145,16 €
167	LES GARENNES SUR LOIRE	249,80 €
170	JUVARDEIL	44,77 €
171	LA LANDE-CHASLES	24,54 €
174	HUILLÉ-LEZIGNÉ	64,21 €
178	LOIRÉ	63,82 €
182	LOURESSE-ROCHEMENIER	86,33 €
183	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	261,80 €
188	MARCÉ	40,22 €
192	MAULÉVRIER	111,90 €
193	LE MAY-SUR-ÈVRE	151,50 €
195	MAZIÈRES-EN-MAUGES	54,62 €
201	LA MÉNITRÉ	107,91 €
205	MIRÉ	73,64 €
209	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	22,17 €
211	MONTILLIERS	46,77 €
215	MONTREUIL-BELLAY	182,20 €
216	MONTREUIL-SUR-LOIR	31,62 €
217	MONTREUIL-SUR-MAINE	48,73 €
219	MONTSOREAU	39,59 €
220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	185,15 €
221	MOULIHERNE	46,21 €
222	MOZÉ-SUR-LOUET	98,43 €
224	NEUILLÉ	61,08 €
231	NUAILLÉ	63,43 €
235	PARNAY	24,63 €
236	PASSAVANT-SUR-LAYON	26,29 €
237	LA PELLERINE	22,20 €
240	LA PLAINE	47,01 €
241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	167,40 €
247	LA POSSONNIÈRE	144,86 €
253	LE PUY-NOTRE-DAME	56,91 €
257	LES RAIRIES	49,57 €
259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	135,60 €
260	LA ROMAGNE	82,96 €
262	ROU-MARSON	34,20 €
266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	82,86 €
269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	128,32 €

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
271	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	123,77 €
272	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	51,94 €
278	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	189,50 €
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	215,42 €
284	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	71,11 €
288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	20,39 €
291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	19,80 €
292	VAL-DU-LAYON	190,84 €
294	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	170,08 €
298	SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	207,45 €
299	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	120,12 €
302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	32,75 €
306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	92,95 €
308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	113,98 €
310	SAINT-PAUL-DU-BOIS	38,78 €
311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	55,99 €
321	SAINT-SIGISMOND	22,59 €
326	SARRIGNÉ	47,94 €
329	SAVENNIÈRES	114,64 €
330	SCEAUX-D'ANJOU	92,93 €
332	LA SÉGUINIÈRE	205,34 €
333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	160,93 €
334	SERMAISE	20,32 €
336	SOMLOIRE	31,33 €
338	SOULAINES-SUR-AUBANCE	78,76 €
339	SOULAIRE-ET-BOURG	92,23 €
341	SOUZAY-CHAMPIGNY	38,77 €
343	LA TESSOUALLE	124,41 €
344	THORIGNÉ-D'ANJOU	91,16 €
347	TIERCÉ	260,16 €
352	TOUTLEMONDE	52,75 €
355	TRÉMENTINES	113,54 €
358	TURQUANT	31,36 €
359	LES ULMES	31,38 €
361	VARENNES-SUR-LOIRE	97,69 €
362	VARRAINS	65,80 €
364	VAUDELNAY	67,19 €
368	VERNANTES	101,64 €
369	VERNOIL-LE-FOURRIER	60,02 €
370	VERRIE	26,30 €
371	VEZINS	82,23 €
374	VILLEBERNIER	86,39 €
378	VIVY	159,44 €
381	YZERNAY	66,43 €
		11 770,00 €

**Arrêté DRCL/BCFI n° 2023-117**

portant répartition et notification de la compensation allouée aux communes de plus de 5 000 habitants au titre du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce.  
Exercice 2023

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 1595 bis ;
- Vu** la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Mr LE ROY Emmanuel, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** la correspondance du directeur départemental des finances publiques en date du 13 novembre 2023 ;
- Vu** l'ouverture à la direction départementale des finances publiques du compte 465-1100000 COL 0303000 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Au titre de la compensation pour perte de recettes résultant du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce (exercice 2023), il est versé aux communes de plus de 5 000 habitants les sommes figurant en annexe au présent arrêté pour un montant total de **38 016 € (trente-huit mille seize euros)**.

**Article 2.** - La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux communes.

**Article 3.** - Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY



**Répartition de la compensation allouée aux communes de plus de 5 000 habitants au titre du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce**

**ÉTAT RÉCAPITULATIF**

<b>N°</b>	<b>SERVICES DE GESTION COMPTABLE OU TRÉSORERIES</b>	<b>MONTANT</b>
049003	ANGERS	16 800,00 €
049032	BAUGÉ	946,00 €
049045	CHOLET	6 907,00 €
049030	COURONNE D'ANGERS	9 305,00 €
049039	SAUMUR	3 780,00 €
049026	SEGRÉ	278,00 €
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>38 016,00 €</b>

annexe à l'arrêté DRCL/BSLDE n°2023-117 du 22 novembre 2023 arrêtée à la somme de : **38 016 €** (trente-huit mille seize euros)

Répartition de la compensation allouée aux communes de plus de 5 000 habitants au titre du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce

## TRÉSORERIE D'ANGERS

N° 049003

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>MONTANT DE LA DOTATION</b>
007	ANGERS	16 800,00 €
	<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>16 800,00 €</b>

Répartition de la compensation allouée aux communes de plus de 5 000 habitants au titre du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
DE BAUGÉ**

N° 049032

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>MONTANT DE LA DOTATION</b>
018	BAUGÉ-EN-ANJOU	346,00 €
021	BEAUFORT-EN-ANJOU	500,00 €
194	MAZÉ-MILON	75,00 €
228	NOYANT-VILLAGES	25,00 €
	<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>946,00 €</b>

Répartition de la compensation allouée aux communes de plus de 5 000 habitants au titre du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce

## SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHOLET

N° 049045

INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
023	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	678,00 €
069	ORÉE D'ANJOU	824,00 €
092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	784,00 €
099	CHOLET	3 060,00 €
218	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	100,00 €
244	MAUGES-SUR-LOIRE	669,00 €
301	SÈVREMOINE	569,00 €
373	LYS-HAUT-LAYON	223,00 €
	<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>6 907,00 €</b>

Répartition de la compensation allouée aux communes de plus de 5 000 habitants au titre du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
DE LA COURONNE D'ANGERS**

N° 049030

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>MONTANT DE LA DOTATION</b>
015	AVRILLÉ	1 354,00 €
020	BEAUCOUZÉ	857,00 €
035	BOUCHEMAINE	462,00 €
050		305,00 €
063	CHALONNES-SUR-LOIRE	353,00 €
200	LONGUENÉE-EN-ANJOU	371,00 €
214	MONTREUIL-JUIGNÉ	731,00 €
223	MURS-ÉRIGNÉ	396,00 €
246	LES PONTS-DE-CÉ	819,00 €
267	SAINT-BARTHÉLEMY-D ANJOU	698,00 €
307	LOIRE-AUTHION	421,00 €
323	VERRIÈRES-EN-ANJOU	1 009,00 €
345	BELLEVIGNE-EN-LAYON	664,00 €
353	TRÉLAZÉ	865,00 €
	<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>9 305,00 €</b>

Répartition de la compensation allouée aux communes de plus de 5 000 habitants au titre du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAUMUR**

N° 049039

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>MONTANT DE LA DOTATION</b>
125	DOUÉ-EN-ANJOU	888,00 €
180	LONGUÉ-JUMELLES	40,00 €
261	GENNES-VAL-DE-LOIRE	25,00 €
328	SAUMUR	2 827,00 €
	<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>3 780,00 €</b>

Répartition de la compensation allouée aux communes de plus de 5 000 habitants au titre du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SEGRÉ**

N° 049026

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>MONTANT DE LA DOTATION</b>
331	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	278,00 €
	<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>278,00 €</b>





### **Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-126**

Portant autorisation à PODELIHA de déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de rénovation énergétique par l'extérieur de la résidence Gabriel BARON, quartier Montplaisir, sur la commune d'Angers (49 000)

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

**Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**Vu** Le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de PODELIHA, reçue le 24 janvier 2023.

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 18 octobre 2023.

**Vu** la consultation publique organisée du 24 octobre au 7 novembre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

**Considérant** la réduction de la consommation énergétique des bâtiments, induisant une baisse de l'impact environnemental, la réduction des coûts de fonctionnement pour les locataires ;

**Considérant** la difficulté à isoler ces anciens bâtiments par d'autres techniques, notamment d'isolation par l'intérieur, tout en laissant les logements habités ;

**Considérant** que le projet répond, de fait, à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale, économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

PODELIHA  
12 bd Yvonne POIREL  
CS 10 906  
49 009 ANGERS cedex 01  
Représenté par Thibaud AGOULON, Chargé d'Opération.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de rénovation énergétique par l'extérieur de la résidence locative Gabriel BARON, le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux**

La présente dérogation à la protection des espèces susvisées est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024.

Les travaux sont situés à Angers (49 000), quartier Montplaisir, et concernent les bâtiments 7 à 12 de la rue Gabriel BARON.

#### **Article 4 : Espèces protégées concernées**

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Oiseaux	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

#### **Article 5 : Conditions de la dérogation**

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, la mesure d'évitement suivante est mise en œuvre :

- ME1 : conservation des accès aux corniches où nichent 3 couples de Moineau domestique.

Les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- MR1 : phasage de l'opération dans le respect de la phénologie des espèces nicheuses.
- MR3 : taille des haies et élagage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux.
- MR4 : désignation d'un référent Biodiversité et formation du personnel sur le chantier.
- MR5 : installation de la base Vie de chantier en dehors des zones végétalisées.
- MR6 : (ex MS1) alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux.

Des mesures de compensation sont néanmoins nécessaires pour atteindre un impact résiduel nul :

- MC1 : installation de nichoirs artificiels pour Moineau domestique.

Cette mesure sera mise en place au plus tard le 29 février 2024.

La mise en œuvre de ces mesures est détaillée en annexe au présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivi**

Des mesures d'accompagnement sont proposées pour améliorer l'attractivité du site pour la faune :

- MA1 : travail sur des espaces verts davantage favorables à la biodiversité.
- MA2 : création d'une zone refuge et pédagogique.

Le suivi de la mesure de compensation sera réalisé annuellement pendant 5 ans, dès installation des nichoirs artificiels. Les modalités du suivi sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Un compte-rendu sera transmis chaque année au service Eau, Environnement et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires (DDT49/SEEB/CVB).

Un bilan des 5 années de suivi sera réalisé au final et transmis au service Eau, Environnement et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires (DDT49/SEEB/CVB).

### **Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Thibaud AGOULON représentant PODELIHA, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité

Julien DUGUÉ

# Annexe 1

## Arrêté DDT49/SEEB/CVB 2023-126

Mesures extraites du dossier de demande de dérogation  
« Diagnostic biodiversité » de juin 2023

*La numérotation de certaines mesures a été modifiée pour plus de cohérence*

ME1 : conservation des accès aux corniches.....	6
MR1 : phasage de l'opération dans le respect de la phénologie des espèces nicheuses.....	6
MR3 : taille des haies et élagage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux.....	6
MR4 : désignation d'un référent Biodiversité et formation du personnel sur le chantier.....	7
MR5 : installation de la base Vie de chantier en dehors des zones végétalisées.....	7
MR6 : (ex MS1) alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux.....	7
MC1 : installation de nichoirs artificiels pour Moineau domestique.....	8
MA1 : (ex MS2) travail sur des espaces verts davantage favorables à la biodiversité.....	10
MA2 : (ex MS3) création d'une zone refuge et pédagogique.....	10

## ME1 : conservation des accès aux corniches

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment les accès aux corniches seront conservés. Les corniches seront simplement peintes. Par conséquent, cette mesure couplée à l'évitement de la période de reproduction du Moineau domestique (*Passer domesticus*) pour la peinture des corniches permettra d'éviter l'impact sur les 3 couples de Moineau domestique nichant dans les corniches.

## MR1 : phasage de l'opération dans le respect de la phénologie des espèces nicheuses.

Bâtiment	Emplacements	Travaux	Période à éviter
12 rue Gabriel Baron	Corniche	Réfection toiture – Peinture des corniches	1/04 au 31/08
12 rue Gabriel Baron	Jonction façade et cage ascenseur (droite, R+5)	Finition cage d'ascenseur – Pose d'ITE	1/04 au 31/08
12 rue Gabriel Baron	Jonction façade et cage ascenseur (droite, R+4)	Finition cage d'ascenseur – Pose d'ITE	1/04 au 31/08
12 rue Gabriel Baron	Jonction façade et cage ascenseur (gauche, R+5)	Finition cage d'ascenseur – Pose d'ITE	1/04 au 31/08
12 rue Gabriel Baron	Jonction façade et cage ascenseur (gauche, R+4)	Finition cage d'ascenseur – Pose d'ITE	1/04 au 31/08
12 rue Gabriel Baron	Ventilation	Finition cage d'ascenseur – Pose d'ITE	1/04 au 31/08
11 rue Gabriel Baron	Corniche	Réfection toiture – Peinture des corniches	1/04 au 31/08
11 rue Gabriel Baron	Corniche	Réfection toiture – Peinture des corniches	1/04 au 31/08

TABLEAU 10 : SYNTHÈSE DES PÉRIODES À ÉVITER POUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

## MR3 : taille des haies et élagage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

La période de reproduction des oiseaux liés aux arbres et aux haies court approximativement du 15 mars au 31 juillet. Procéder à l'élagage des arbres et à la taille des haies en dehors de cette période permet de réduire significativement l'impact de ces opérations en termes de destruction d'habitats, d'individus et de dérangement.

L'élagage et la taille des haies nécessaires aux opérations de rénovation doivent donc être programmés en dehors de la période sensible du 15 mars au 31 juillet.

---

**MR4 : désignation d'un référent Biodiversité et formation du personnel sur le chantier.**

---

Une information et une sensibilisation des équipes en place est réalisée sur les questions de biodiversité. Une réunion biodiversité avec les équipes SbGO et les sous-traitants est réalisée tous les mois. Date de la première réunion : jeudi 1<sup>er</sup> décembre.

**MR5 : installation de la base Vie de chantier en dehors des zones végétalisées.**

---

La base Vie sera installée sur une zone de parking en enrobé

**MR6 : (ex MS1) alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux.**

---

Bien que les diagnostics aient tendus à détecter l'ensemble de la faune utilisant les bâtiments comme gîte ou abri, il n'est pas exclu que dans la mise en œuvre des travaux, un ouvrier découvre un individu, de chiroptère par exemple. Dans ce cas, l'entreprise de travaux devra contacter un expert, afin que des mesures appropriées soient mises en place suite à cette découverte.

## MC1 : installation de nichoirs artificiels pour Moineau domestique.

Aménagement	Bâtiment	Emplacement
3 nichoirs triples à Moineau	Baron 2.1	Façade Nord
1 nichoir triple à Moineau	Baron 2.2	Façade Nord
1 nichoir triple à Martinet	Baron 2.2	Façade Nord
2 nichoirs triples à Martinet	Baron 2.2	Façade Est

TABLEAU 13 : SYNTHÈSE DES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS EN TANT QUE MESURES DE COMPENSATION

Il a été préconisé d'installer également des nichoirs à Martinet car les Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) sont capables de coloniser ces nichoirs. Si les cavités supplémentaires ne sont pas colonisées par les moineaux, elles pourront donc être colonisées par les Martinets noirs (*Apus apus*). Une colonie de Martinet noir (*Apus apus*) a été repérée sur les bâtiments au Sud du site.

Il en résulte l'installation de :

- 12 espaces de nidification dédiés au Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- 9 espaces de nidification colonisables par le Moineau domestique (*Passer domesticus*) et Martinet noir (*Apus apus*).

→ Les nichoirs seront encastrés dans la façade Nord du bâtiment (teiles que repérées sur la Figure 7).

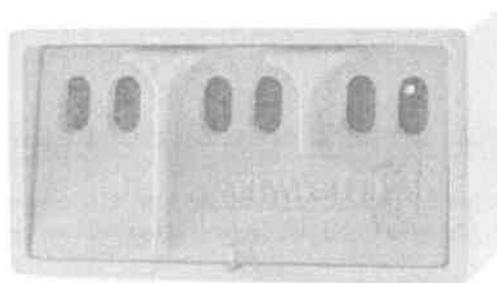


FIGURE 6 : FAÇADES SUR LESQUELLES L'INSTALLATION DE NICOIRS A ÉTÉ PRÉVUE

**Exemples de modèles :**



*FIGURE 7 : EXEMPLE DE MODELE DE NICOIR SIMPLE*



*FIGURE 8 : EXEMPLE DE MODELE DE NICOIR TRIPLE*

---

**MA1 : (ex MS2) travail sur des espaces verts davantage favorables à la biodiversité.**

---

Le plan de masse paysager est travaillé de manière à ce que des espèces indigènes soient implantées et que trois strates de végétation soient recrées.

**MA2 : (ex MS3) création d'une zone refuge et pédagogique.**

---

Sur le site, il est prévu de réaliser une zone refuge clôturée par des ganivelles bois où sera notamment déposer du bois coupé provenant du site. Cette zone pourra servir de support à des animations pédagogiques



### **Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-127**

Portant autorisation à PODELIHA de déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de rénovation énergétique par l'extérieur des logements locatifs du Domaine des Cormiers à Trélazé (49 800) et du Domaine Parmentier à Angers (49 000)

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

**Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**Vu** Le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de PODELIHA, reçue le 20 septembre 2023.

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 18 octobre 2023.

**Vu** la consultation publique organisée du 24 octobre au 7 novembre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

**Considérant** la réduction de la consommation énergétique des bâtiments, induisant une baisse de l'impact environnemental, la réduction des coûts de fonctionnement pour les locataires ;

**Considérant** la difficulté à isoler ces anciens bâtiments par d'autres techniques, notamment d'isolation par l'intérieur, tout en laissant les logements habités ;

**Considérant** que le projet répond, de fait, à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale, économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative plus satisfaisante ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

PODELIHA  
12 bd Yvonne POIREL  
CS 10 906  
49 009 ANGERS cedex 01

Représenté par Maxime AUBERT, Chargé d'Opération.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de rénovation énergétique par l'extérieur des logements locatifs du domaine des Cormiers à Trélazé et du domaine Parmentier à Angers, le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées :
  - Domaine Parmentier : destruction de 15 nids de Moineau domestique (*Passer domesticus*).
  - Domaine des Cormiers : destruction d'1 nid de Moineau domestique (*Passer domesticus*).

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux**

La présente dérogation à la protection des espèces visées à l'article 4 est accordée jusqu'au 15 mars 2026.

Les travaux de destruction de nids ou de suppression des accès aux nids ne devront pas être entrepris entre le 15 mars et le 31 août de chaque année.

Les travaux sont situés domaine des Cormiers à Trélazé (49 800) :

- 3 au 15 rue de la Foucaudière
- 141 à 147 rue de Perreyeux
- 1 à 7 impasse de Perreyeux

Les travaux sont situés domaine Parmentier à Angers (49 000) :

- 1 au 3b rue des Eclateries
- 56 au 110 rue Parmentier

Les plans de situation sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 4 : Espèces protégées concernées**

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Oiseaux	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

#### **Article 5 : Conditions de la dérogation**

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, les mesures de réduction suivantes permettent de réduire fortement les impacts résiduels :

- MR1 : phasage de l'opération dans le respect de la phénologie des espèces nicheuses.
- MR2 : taille des haies et élagage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux.
- MR3 : Limitation de l'impact du chantier sur les structures végétales : baliser les structures les plus sensibles, les haies, les arbres, les buissons et les arbustes pour éviter l'impact durant le chantier.
- MR4 : Limitation de l'impact du chantier sur les sols en pleine terre.
- MR5 : Limitation des risques pour le Lézard des murailles pendant la phase chantier.
- MR6 (ex MS2) : alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux.

Des mesures de compensation sont néanmoins nécessaires pour atteindre un impact résiduel nul :

- MC1 : installation de nichoirs artificiels pour Moineau domestique.

Cette mesure sera mise en place au plus tard, avant le 15 mars de chaque année, suivant les travaux de destruction des nids et accès aux nids.

La mise en œuvre de ces mesures est détaillée en annexe au présent arrêté.

## **Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivi**

Des mesures d'accompagnement sont proposées pour améliorer l'attractivité du site pour la faune et sensibiliser les habitants :

- MA1 (ex MS1) : Mesures supplémentaires favorables à la biodiversité.
- MA2 (ex MS3) : Accompagnement dans la mise en œuvre des mesures.
- MA3 (ex MS5) : Sensibilisation des résidents.

Le suivi de la mesure de compensation MC1 sera réalisé annuellement pendant 5 ans, dès installation des nichoirs artificiels. Les modalités du suivi sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Un compte-rendu de ce suivi sera transmis chaque année au service Eau, Environnement et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires (DDT49/SEEB/CVB).

Un bilan des 5 années de suivi sera réalisé au final et transmis au service Eau, Environnement et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires (DDT49/SEEB/CVB).

Un bilan final de la mise en œuvre de toutes les mesures sera transmis à la fin des travaux et au plus tard le 30 avril 2026.

## **Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

## **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **Article 9 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Maxime AUBERT représentant PODELIHA, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le directeur départemental des territoires,  
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD

**Annexe 1**  
**Arrêté DDT49/SEEB/CVB 2023-126**

**Plan de situation**



*Domaine des Cormiers à Trélazé*



*Domaine Parmentier à Angers*



*Domaine Parmentier à Angers*

## Annexe 2

### Arrêté DDT49/SEEB/CVB 2023-126

Mesures extraites du dossier de demande de dérogation  
« Diagnostic biodiversité » de septembre 2023

*La numérotation de certaines mesures a été modifiée pour plus de cohérence*

MR1 : phasage de l'opération dans le respect de la phénologie des espèces nicheuses.....	9
MR2 : taille des haies et élagage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux.....	9
MR3 : Limitation de l'impact du chantier sur les structures végétales.....	9
MR4 : Limitation de l'impact du chantier sur les sols en pleine terre.....	10
MR5 : Limitation des risques pour le Lézard des murailles pendant la phase chantier.....	10
MR6 : (ex MS2) alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux.....	10
MC1 : Installation de nichoirs à Moineau domestique.....	11
MA1 : (ex MS1) Mesures supplémentaires favorables à la biodiversité.....	13
MA2: (ex MS3) Accompagnement des mesures.....	13
MA3 : (ex MS5) Sensibilisation des résidents.....	13

## MR1 : phasage de l'opération dans le respect de la phénologie des espèces nicheuses.

Opération	Bâtiment	Emplacement	Espèce(s)	Périodes à éviter	Période travaux chantier	Remarques
Domaine des Cormiers	141 rue de Perreyeux	Façade Nord	Démontage gouttière	1/04 au 31/08	Fin 2023 / début 2024 à fin 2024 / début 2025	/
	56 – 56b rue Parmentier	Façade Nord	Pose d'ITE – Réfection lucarne			/
	56b rue Parmentier	Façade Sud	Pose d'ITE – Réfection lucarne			/
	58b rue Parmentier	Façade Nord	Pose d'ITE – Réfection lucarne			/
	80 rue Parmentier	Façade Nord	Pose d'ITE			/
Domaine Parmentier	62 rue Parmentier	Façade Sud	Enlèvement nichoir	1/04 au 31/08	Fin 2023 – début 2024 à fin 2025 – début 2026	/
	64 rue Parmentier	Façade Nord	Pose d'ITE			/
	68 rue Parmentier	Façade Nord	Pose d'ITE			/
	84 – 86 rue Parmentier	Façade Sud	Travaux à proximité directe			/
	88 rue Parmentier	Façade Sud	Pose d'ITE – Enlèvement ardoise de rive			/
	98 rue Parmentier	Façade Sud-Ouest	Travaux à proximité directe			/
	110 rue Parmentier	Façade Sud-Ouest	Pose d'ITE	1/04 au 31/08	Fin 2023 – début 2024 à fin 2024 – début 2025	/
	3 rue Bas des Éclateries	Façade Nord-Est	Pose d'ITE			/
	3 rue Bas des Éclateries	Façade Sud-Est	Pose d'ITE – Réfection lucarne			/

TABLEAU 23 : SYNTHÈSE DES PÉRIODES À ÉVITER

Les travaux de destruction de nids ou de suppression des accès aux nids ne devront pas être entrepris entre le 15 mars et le 31 août de chaque année.

## MR2 : taille des haies et élagage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

La période de reproduction des oiseaux liés aux arbres et aux haies court approximativement du 15 mars au 31 juillet. Procéder à l'élagage des arbres et à la taille des haies en dehors de cette période permet de réduire significativement l'impact de ces opérations en termes de destruction d'habitats, d'individus et de dérangement.

L'élagage et la taille des haies nécessaires aux opérations de rénovation doivent donc être programmés en dehors de la période sensible du 15 mars au 31 juillet.

## MR3 : Limitation de l'impact du chantier sur les structures végétales.

Les travaux dans leur déroulement, pour faciliter certains accès ou la pose d'échafaudage, pour creuser des tranchées, par le passage d'engins et de personnes en particulier, sont susceptibles de porter atteinte à des structures végétales et de déranger la faune susceptible de les fréquenter.

Il est préconisé de préserver au maximum les végétaux du site : ici jardins et abords Sud des sites ; de limiter les éventuels arrachages/tailles à ce qui est strictement nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

Il peut être intéressant de baliser les structures les plus sensibles, les haies, les arbres, les buissons et les arbustes pour éviter l'impact durant le chantier.

#### **MR4 : Limitation de l'impact du chantier sur les sols en pleine terre.**

---

Afin de conserver des sols fonctionnels, c'est-à-dire abritant une diversité d'organismes, offrant un substrat intéressant pour la flore et permettant une bonne infiltration de l'eau, il est nécessaire de prendre quelques précautions durant la phase chantier. En effet, le tassement, notamment dû au passage des engins, a un fort impact sur la fonctionnalité du sol car il vient réduire son aération, l'infiltration de l'eau, l'activité des espèces du sol et le développement des systèmes racinaires.

Il est donc préconisé d'adopter un plan d'installation de chantier et de circulation qui évite au maximum les sols en pleine terre. Le parking des engins, le stockage de matériaux et l'installation de la base de vie sont également à limiter sur les sols en pleine terre. La circulation des engins sur ces zones est à limiter.

#### **MR5 : Limitation des risques pour le Léopard des murailles pendant la phase chantier.**

---

##### ***Concerne spécifiquement l'opération sur le Domaine Parmentier***

Certains dépôts de matériaux : tas de bois, gravats, pierres, briques creuses, ardoises, etc. peuvent être attractifs pour le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*). Le caractère temporaire de ces dépôts constitue un risque pour le Léopard puisque des individus ou des pontes peuvent être détruits lors de leur enlèvement.

Il est donc préconisé de :

- Éviter de stocker de manière prolongée des matériaux attractifs : pierre, gravats, ardoises, tuiles, briques, bois sur la zone de chantier. En particulier, au niveau des zones végétalisées et ensoleillées et de la zone où le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) a été observé.
- Le cas échéant bâcher les matériaux lorsqu'ils ne sont pas utilisés, pour les rendre inaccessibles au Léopard des murailles (*Podarcis muralis*).

#### **MR6 : (ex MS2) alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux.**

---

Bien que les diagnostics aient tendus à détecter l'ensemble de la faune utilisant les bâtiments comme gîte ou abri, il n'est pas exclu que dans la mise en œuvre des travaux, un ouvrier découvre un individu, de chiroptère par exemple.

Dans ce cas, l'entreprise de travaux devra contacter un expert, afin que des mesures appropriées soient mises en place suite à cette découverte.

## MCI : Installation de nichoirs à Moineau domestique

Opération	Aménagement	Bâtiment	Emplacement
Domaine des Cormiers	1 nichoir double à Moineau	141 rue de Perreyeux	Pignon Est
	1 nichoir double à Moineau	1 rue Bas des éclateries	Pignon Nord-Est
	2 nichoirs doubles à Moineau	3 rue Bas des éclateries	Pignon Nord-Est
	1 nichoir double à Moineau	56 rue Parmentier	Pignon Nord
	2 nichoirs doubles à Moineau	56b rue Parmentier	Pignon Est
	2 nichoirs doubles à Moineau	58b rue Parmentier	Pignon Est
Domaine Parmentier	1 nichoir double à Moineau	60 rue Parmentier	Pignon Ouest
	1 nichoir double à Moineau	62 rue Parmentier	Pignon Sud
	1 nichoir double à Moineau	64 rue Parmentier	Pignon Nord
	1 nichoir double à Moineau	68 rue Parmentier	Pignon Nord
	1 nichoir double à Moineau	88 rue Parmentier	Pignon Sud
	1 nichoir double à Moineau	106 rue Parmentier	Pignon Sud
	1 nichoir double à Moineau	110 rue Parmentier	Pignon Sud

TABLEAU 25 : SYNTHÈSE DES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS EN TANT QUE MESURES DE COMPENSATION

### Mode d'installation retenue

L'inclusion des nichoirs dans les façades est à l'étude aujourd'hui. Si celle-ci n'est pas possible au regard des contraintes techniques de mise en œuvre de l'isolation ou reçoit un avis défavorable du bureau de contrôle, les nichoirs seront posés en applique aux mêmes emplacements. Il a été retenu de les poser au plus haut des pignons : au niveau des pièces non-chauffées. La proximité à l'espace de nidification initiale est privilégiée. Les emplacements précis sont indiqués ci-après.

#### Domaine des Cormiers



▲ Emplacement préconisé pour un nichoir à Moineau (2 cavités de nidification)

FIGURE 26 : EMPLACEMENT PRÉCONISÉ POUR LES NICHOURS DE COMPENSATION POUR LES MOINEAUX SUR LE DOMAINE DES CORMIERS

**Domaine Parmentier**



▲ Emplacement  
préconisé  
pour un  
nicheur à  
Moineau

**FIGURE 28 : EMBLACEMENT PRÉCONISÉ POUR LES NICHOURS À MOINEAU DU DOMAINE PARMENTIER - PARTIE OUEST**



▲ Emplacement  
préconisé  
pour un  
nicheur à  
Moineau

**FIGURE 29 : EMBLACEMENT PRÉCONISÉ POUR LES NICHOURS À MOINEAU DU DOMAINE PARMENTIER - PARTIE EST**

### **MA1 : (ex MS1) Mesures supplémentaires favorables à la biodiversité.**

Des mesures supplémentaires pour favoriser la biodiversité sont aujourd'hui à l'étude sur les deux sites :

- Domaine des Cormiers : Installation de gîtes à chiroptères ; installation de nichoirs à Martinet ; limitation de la pollution lumineuse.
- Domaine Parmentier : Mise en place d'un habitat favorable au Lézard des murailles ; installation de gîte à chiroptères ; Mise en place de zones de gestion extensive de la végétation ; Aménagement de passages à faune au niveau des clôtures.

### **MA2: (ex MS3) Accompagnement des mesures.**

Podéliha est accompagné par la LPO Pays de la Loire pour la prise en compte de la biodiversité dans son opération de rénovation énergétique. La LPO a réalisé le diagnostic biodiversité des sites et a accompagné Podéliha dans la définition des mesures de la démarche ERC. Elle assurera également un conseil dans leur mise en œuvre préalable aux phases chantiers et durant les phases chantiers. Elle vérifiera notamment que l'installation des nichoirs et des gîtes à chiroptères est exécutée conformément à la recherche des conditions optimales pour l'accueil des espèces-cibles.

### **MA3 : (ex MS5) Sensibilisation des résidents.**

Une sensibilisation des résidents, en priorité des logements où gîtes et nichoirs ont été installés sera réalisée pour leur présenter les enjeux attachés à la biodiversité du patrimoine bâti, présenter les espèces cibles des nichoirs et gîtes, ainsi que leur objectif et fonctionnement.

La sensibilisation sera réalisée par une animation de terrain ou a minima par une information des résidents.

